

Arrondissement de La Flèche

Commune de VILLAINES SOUS MALICORNE

Procès-Verbal de la séance du jeudi 07 septembre 2023

Date de convocation : L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre à vingt heures trente, 30 août 2023 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Laurent HUBERT Maire.

Date d'affichage : 30 août 2023 Étaient présents : Mesdames et Messieurs Laurent HUBERT, Daniel GUÉRINET, Christelle PHILIPPE, Joël BIGNON, Marie-Jo ROUAULT, Jean-Marie PRECHAIS, Jean-Marie CHALOIGNE, Christelle DOLBEAU, Laurence COSNARD Virginie CARRÉ (arrivée à 20h51 après point 2-1), Christelle LEVILLAIN et Tony BERTRON, formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de membres

- en exercice :	15	<u>Absents excusés</u> : Gervais COMPAIN, Marie-Laure MÉTIVIER.
- présents :	12	MÉTIVIER, Christophe PERDRIX.
- votants :	12	<u>Absent</u> : Néant.

Ordre du jour : -1*- Sanitaires de l'école : Honoraires Architecte, Mission Contrôle Technique ; -2*- Service de Gestion Comptable : Passage en comptabilité M57, État de Créances éteintes ; -3*- Candidature au programme « Village d'Avenir » ? ; -4- Convention Implantation Equipements de Télé relève Réseau de communications électronique à très haut débit en fibre optique ; -5*- Subvention au Comité des Fêtes : Remboursement Fête Nationale ; -6*- Remboursement de frais à un élu ; -7*- Rentrée scolaire ; -8*- Décisions Municipales ; -9*- Bilan Animations estivales 2023 : Affranchis, Fête nationale, Soirées estivales ; -10*- Comptes rendus : Commissions et travaux en cours ; -11*- Informations communautaires ; -12*- Questions diverses

Secrétaire : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Christelle PHILIPPE comme secrétaire de séance.

Le Maire remercie les élus d'être présents à cette réunion de rentrée après des congés estivaux.

L'année 2023-2024 sera importante avec la fête de la terre comme point d'orgue. Le conseil municipal pourra encourager physiquement et financièrement le bureau de l'association, afin de véhiculer la meilleure image possible de la commune.

Le président de l'association annonce que cette dernière a lancé les choses et que les membres ont reçu le président de l'association de Mutualisation des Associations pour le Comice (MACOM) afin de préparer une belle fête.

Les élus espèrent le beau temps et une grande participation des habitants.

2023-09-01 : RÉAMÉNAGEMENT DES SANITAIRES EXISTANTS DE L'ECOLE : **1* MARCHÉ ARCHITECTE HONORAIRES :**

Le Maire présente la proposition pour mission d'Architecte de la société PIX ARCHITECTURE de La Flèche pour le réaménagement des sanitaires existants de l'école. Cette mission comprend

- A. Le relevé complémentaire du site pour vérification de la conformité, accessibilité du groupe scolaire
- B. Établissement des dossiers administratifs de l'autorisation de travaux

- C. Études et établissement des plans PROJET et rédaction d'un cahier des charges détaillant les travaux nécessaires au chiffrage des entreprises
- D. Consultation des entreprises avec mise en concurrence pour obtention de devis comparatif / Aide à la validation des marchés de travaux auprès des entreprises, définition d'un calendrier
- E. Suivi du chantier et travaux avec réunions hebdomadaires, diffusion de compte-rendus de chantier... Suivi des situations et factures de travaux (VISA/DET)
- F. Aide à la réception des travaux et à leurs bonnes fins (AOR).

Le montant de la mission pour cette prestation est de 14 830 € HT, réparti comme suit :
PIX ARCHITECTURE 13 500 HT et la SARL LCA 1 330 € HT.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette proposition et de l'autoriser à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2-MISSION CONTROLE TECHNIQUE :

Le Maire présente le résultat de la consultation pour le contrôle technique (CT) et l'attestation réglementaire d'accessibilité (ARA) du réaménagement des sanitaires existants de l'école.

Quatre bureaux d'études ont été sollicités. Trois ont répondu.

APAVE	CT 950 € HT et ARA 250 € HT
BUREAU VERITAS	CT 2 400 € HT et ARA 300 € HT
SOCOTEC	CT 2 140 € HT et ARA 360 € HT

Le Maire propose de retenir la société APAVE IC Maine Anjou de Beaucouzé (49).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2023-09-02 : SERVICE DE GESTION COMPTABLE :

1* PASSAGE A LA COMPTABILITÉ M 57 AU 1^{er} JANVIER 2024 :

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Commune (Budget 63800)
- Centre Communal d'Action Social (CCAS) (63801)
- Assainissement (63802)
- Immeuble Commercial (63804)
- Lotissement de La Galoisière II (63850)
- Lotissement de La Galoisière III (63851)
- Lotissement des Grandes Forges (63852)

- que l'amortissement obligatoire¹, ou sur option², des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata-temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (communes et groupement de communes de plus de 3 500 habitants) et R.2321-1 du CGCT

²Sur décision de l'assemblée délibérante

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT ;

- de mettre à jour l'inventaire communal.
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

 Arrivée de Virginie CARRÉ à 20h51.

2* CRÉANCES ÉTEINTES :

Le Maire présente l'état des créances éteintes établi par le comptable public en raison de l'application des jugements prononçant la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, d'un montant de 75,90 €.

Le Maire propose d'entériner ce jugement de clôture et de prononcer l'extinction des créances susvisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2023-09-03 : DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME "VILLAGE D'AVENIR"

Le Maire présente le courrier préfectoral du 21 août 2023, détaillant les modalités de candidature au programme "Village d'avenir".

Pour aider les communes et intercommunalités rurales à porter les projets qui répondent aux besoins de leurs habitants, le Gouvernement a annoncé le lancement du plan France Ruralités **articulé autour de quatre axes :**

- Accompagner les villages dans la conception de leurs projets ;
- Rémunérer et reconnaître les aménités rurales ;
- Apporter des solutions aux besoins du quotidien en matière de logement, de mobilités ou encore de sécurité ;
- Renforcer leur attractivité économique en pérennisant les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et attirer des professionnels de santé et des services à la personne.

Ce plan prévoit par ailleurs la mise en œuvre d'un programme d'ingénierie dédiée. Ce programme, intitulé « Village d'Avenir » vise à aider les communes rurales à réaliser leurs projets de développement. Il vient compléter l'offre déjà déployée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires en zones rurales, et vise en particulier à favoriser le lien entre les projets des élus des petites communes rurales et les dispositifs d'appui existants. Cet appui en ingénierie se traduira, pour les collectivités lauréates de ce programme, par l'assistance d'un chef de projet, dont le poste sera mutualisé à l'échelle du département.

Les communes intéressées par ce programme sont invitées à se signaler auprès de Monsieur Olivier Compain, Sous-Préfet de Mamers, en charge de la mise en œuvre de France Ruralité, d'ici **le 15 octobre prochain**. Les communes lauréates de ce programme seront annoncées en décembre 2023.

Village d'Avenir

Pour aider les communes et intercommunalités rurales à porter les projets qui répondent aux besoins quotidiens de leurs habitants, France Ruralité prévoit la mise en œuvre d'un programme d'ingénierie dédié.

« Villages d'Avenir » est conçu comme un programme opérationnel permettant de mobiliser rapidement des ressources pour faciliter la réalisation des projets des communes rurales. Il est déployé dans un esprit de subsidiarité, il n'a vocation à se substituer à aucune intervention tierce, mais à favoriser autant que possible la fédération des nombreuses ressources d'ingénierie disponibles au profit des territoires ruraux.

Sont éligibles:

- Les communes éligibles au programme sont des communes rurales au sens de la grille communale de densité de l'INSEE :
 - Groupe de 2 à 8 communes, chacune de moins de 3500 habitants (qui portent une dynamique collective sur un territoire donné). Des communes non contiguës sont éligibles dès lors qu'elles travaillent sur un thème commun et appartiennent au même EPCI à fiscalité propre,
 - Communes de moins de 3500 habitants présentant une fonction de centralité.
- Non couvertes par un dispositif Action Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain ;
- Dont l' élu ou les élus manifestent concrètement et collectivement d'un dynamique de développement de leur-s commune-s, avec dans le cas d'une candidature unique, le besoin d'un courrier de soutien des communes voisines ;
- qui portent un ou plusieurs projets dont la réalisation permettrait un saut significatif dans leur développement et pour lesquels le défaut d'ingénierie (AMO, ingénierie financière... et le facteur limitant de leur réalisation ou de leur l'accès aux aides mobilisables).

Diagnostic initial :

Une fois entrées dans le programme, les communes bénéficiaires devront arrêter une feuille de route pour la durée de leur accompagnement. Cette dernière doit permettre d'identifier les projets prioritaires que la collectivité souhaite conduire pour son développement à 5 ans. Ces projets peuvent relever de l'ensemble des champs du développement local : habitat, mobilités, services au public, transition écologique et énergétiques, gestion de l'eau, attractivité économique, patrimoine, numérique, etc.

Afin de définir cette feuille de route, un accompagnement initial sera proposé aux communes bénéficiaires. Celui-ci se traduira par l'intervention d'un appui en ingénierie délivrée par l'ANCT.

La feuille de route devra se matérialiser via la rédaction de « fiches de projets », correspondant aux projets identifiés à l'occasion du diagnostic initial. Ces fiches devront permettre de spécifier le besoin exprimé par les collectivités et d'identifier les étapes et conditions à remplir pour aboutir à la réalisation des projets.

Déploiement des chefs de projets auprès des communes bénéficiaires :

Afin de permettre l'accompagnement des projets des collectivités, l'État mettra à la disposition des communes bénéficiaires un chef de projet mutualisé à l'échelle du département. Il assurera un appui aux communes labellisées « villages d'avenir » pour réaliser l'aide au montage de projet, la recherche de financement. Ce chef de projet entrera en fonction au 1^{er} janvier 2024.

Le Maire propose de trier et de prioriser nos projets à cinq ans, de consulter les communes du pays fléchois qui seraient intéressées pour se lancer dans ce programme "Village d'avenir".

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2023-09-04 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, IMPLANTATION EN HAUTEUR D'ÉQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ D'OBJETS CONNECTÉS :

Le Maire demande au Maire-Adjoint en charge des infrastructures Bâtiments qui explique qu'il s'est rendu à une réunion communautaire où les responsables de Sarthe Numérique ont fait part du développement d'un réseau Bas Débit.

Ce projet IoT (Internet Of Things) fait l'objet d'un avenant au contrat de concession de la délégation de service public Sartel THD pour déployer et exploiter un réseau de type LoRa.

Les usages possibles sont :

- Monitoring de la consommation énergétique et électricité, eau et gaz
- Mesures du taux de remplissage pour les Points d'Apport Volontaire
- Monitoring et alertes de la qualité de l'air, de la température, de l'humidité et du gaz carbonique
- Pilotage et maintenance des armoires d'éclairage public
- Stationnement intelligent.

Le réseau radio bas débit, longue portée, de type LoRa complète les capacités du réseau FttH, en permettant la connexion de plusieurs milliers de capteurs sur un seul point fibre optique.

Une convention entre la collectivité et Sartel THD est nécessaire pour la mise à disposition d'emplacements pour l'installation des équipements LoRa.

Une redevance d'occupation de cent euros par an intégrera une compensation liée à la consommation d'énergie.

L'emplacement villainais retenu est l'ancienne mairie au 28 rue Principale.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci-dessous.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Mairie de Villaines-sous-Malicorne, située 4 rue du Maine, 72270 VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Représentée par Monsieur Laurent HUBERT, dûment habilité à cet effet par délibération en date du07septembre 2023 rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée : « Le Propriétaire »

D'UNE PART,

ET

La société Sartel THD (SAS) au capital de 8 000 000,00 euros dont le siège social est situé 2 allée des Gémeaux Centre Novaxis II, 72100 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Le Mans sous le numéro 844 770 511 représentée par Monsieur Rémi Carrière, son Directeur en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : « SARTEL THD » ou « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et L'OCCUPANT étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'OCCUPANT a pour mission d'établir et d'exploiter un Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Sarthe dans le cadre d'une convention de délégation de service public (« la Convention de délégation de service public ») conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique (ci-après « le Délégrant ») le 09/01/2019 conclue pour une durée 30 ans.

Le Délégrant et SARTEL THD ont convenu de la mise en place par SARTEL THD de services de connectivité de type "LoRaWAN" ou "LoRa" (ci-après dénommés « le réseau ») permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

L'objet de la présente Convention est la mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la commune de Villaines-sous-Malicorne, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), ci-après dénommé « Equipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du Propriétaire.

En conséquence de quoi, le Propriétaire accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux (ci-après la « Convention ») à l'OCCUPANT.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« Equipements » : désignent les équipements et les câbles que L'OCCUPANT mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1. « Emplacements » : désignent les surfaces mises à disposition de L'OCCUPANT par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

ARTICLE 2-OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les Emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des Equipements tels que décrits en Annexe I.

Type de biens	Commune	Adresse	Numéro de parcelle	Section Cadastre
Ancienne Mairie	Villaines sous Malicorne	32 rue Principale	119	AB

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à édifier, à ses frais, sur les Emplacements, les équipements de télérelève, qui comprennent :

- Un emplacement en hauteur situé sur un mur extérieur etsur la partie sommitale du bâtiment, destinée à l'implantation du boîtier LoRa et l'antenne radio associée ;
- Un emplacement situé dans le bâtiment au plus proche du boîtier LoRa accueillant un coffret où sera hébergé le déport de l'énergie électrique et l'équipement d'extrémité du réseau fibre optique de SARTEL THD ;
- Un emplacement dans le tableau de distribution électrique pour y insérer un disjoncteur dédié au projet de Sartel THD ;
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles (coaxial, fibre optique et électrique) reliant les équipements précités.

L'OCCUPANT prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

ARTICLE 4-DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que pour le projet public de télérelève d'objets connectés de Sarthe Numérique.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5-ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé par le Propriétaire.

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OCCUPANT.

En cas de défaillance de la part de l'OCCUPANT et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 6-TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'OCCUPANT et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le PROPRIETAIRE remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

L'OCCUPANT devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'OCCUPANT, en tant que délégataire de service public, devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans et sur le bâtiment.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des équipements devra être signalée préalablement au Propriétaire.

ARTICLE 7 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'OCCUPANT fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANT n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

Le Propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les équipements existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'OCCUPANT les études de compatibilités radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation du bâtiment et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'OCCUPANT, le Propriétaire en avertira l'OCCUPANT dans un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'OCCUPANT une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement, à partir du même site, le Propriétaire.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'OCCUPANT gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'OCCUPANT sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'OCCUPANT de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements ne devront engendrer aucune gêne pour le Propriétaire dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 10 - ACCES

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'OCCUPANT devra informer le Propriétaire, au moins trois(3) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, le Propriétaire s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré. Un contact technique dont les coordonnées figurent à l'article 19, représentant du Propriétaire sera désigné pour faciliter l'accès dans ce cadre.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'OCCUPANT ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. Un représentant du Propriétaire donnera accès

aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'OCCUPANT l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

ARTICLE 11 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT s'engage à respecter les limites définies à l'annexe II pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radioet de restriction d'exposition est à sa charge. L'OCCUPANT précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'OCCUPANT devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'OCCUPANT.

Pendant toute la durée de la Convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'OCCUPANT s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'OCCUPANT de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) appelés à intervenir à proximité des antennes.

ARTICLE 11 – ENERGIE

Le Propriétaire autorise l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

Les équipements constitutifs du réseau seront raccordés aux installations électriques du site du Propriétaire, comme défini à l'annexe 1. L'OCCUPANT s'assurera de la conformité de l'installation et garantira la protection des autres équipements en place.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre exclusif du projet de télérelève.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT certifie disposer d'une assurance " Dommage aux biens " pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'OCCUPANT demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements.

L'OCCUPANT aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'OCCUPANT contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'OCCUPANT à cette même date.

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la DSP confiée à L'OCCUPANT, soit jusqu'au 9 janvier 2049.

En cas de renouvellement de ladite Convention, à l'échéance de la DSP, l'ensemble des droits accordés à l'OCCUPANT dans le cadre de la Convention seront transférés au Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique ou, le cas échéant, au nouveau délégataire.

ARTICLE 15 – REDEVANCE

Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la Convention est consentie et acceptée par le Propriétaire moyennant le versement par L'OCCUPANT au Propriétaire d'une redevance d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de cent euros (100 €) TTC payée à terme échu le 1^{er} janvier et pour la première fois le 01/01/2024.

ARTICLE 16 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- dissolution de la société occupante,
 - liquidation judiciaire de la société occupante,
 - cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
 - condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
 - suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
 - infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après la mise en demeure restée sans effet,
 - refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
 - perturbations des émissions radioélectriques au-delà des seuils définis en Annexe 2
 - non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'OCCUPANT d'une lettre recommandée avec un accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
 - en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants :
- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
 - résiliation anticipée de la convention de délégation de service public, signée par l'OCCUPANT avec son Délégué,
 - condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
 - suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,

- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques de l'OCCUPANT,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'OCCUPANT ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

ARTICLE 17 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Propriétaire.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'OCCUPANT sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément le Propriétaire.

Le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que, en raison des activités de service public délégué dont Sartel THD est concessionnaire, Sarthe Numérique le Délégué du service public concédé à Sartel THD, puisse se substituer de plein droit à cette dernière, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de DSP signée entre le Délégué et Sartel THD.

Dans les deux cas définis ci-dessus, Sartel THD informera Le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession

ARTICLE 18 –NOTIFICATION

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Contact administratif

Nom : Millet

Prénom : Marine

Fonction : Assistante de DSP Sartel THD

Coordonnées :contact-sartel@axione.fr

Contact technique Propriétaire

Nom : BIGNON

Prénom : Joël ou un représentant du Conseil Municipal

Fonction : Maire-Adjoint en charge des infrastructures Bâtiments

Coordonnées : mairie@villaines-sous-malicorne.fr

Contact technique Occupant

Fonction :Supervision Axione/Sartel THD

Coordonnées :0811 650 519

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20- REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 21- ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexes I

- annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer

- annexe 1.2 : APD puis DOE (après installation des Equipements)

Annexe II

- Seuil d'exposition aux champs électromagnétiques à respecter.

2023-09-05 : SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA FÊTE NATIONALE 2023 :

Le Maire présente la demande de subventionnement du Comité des Fêtes pour l'organisation de la fête nationale 2023.

Le Maire explique que, chaque année, le Comité des Fêtes co-organise la fête nationale et la commune lui rembourse les frais liés à la collectivité, c'est-à-dire les boissons de l'après-midi festif et de la soirée dansante, les "salades aux patates" pour les conseillers municipaux, les agents communaux et leurs conjoints ainsi que les musiciens. Suivant le décompte établi, **le Maire propose aux élus de rembourser le comité des fêtes sous forme de subvention d'un montant de 704,50 € pour 2023.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2023-09-06 : REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE COMMUNALE À UN ÉLU :

Daniel GUERINET, intéressé dans la délibération sort de la salle.

Le Maire présente aux membres une facture du magasin "Florilège" de La Flèche relatif à l'achat de lampions avec bougies. Considérant que ce commerce n'accepte plus le paiement en compte inférieur à cent euros, il y a lieu de rembourser la somme de 71 € TTC à Daniel GUÉRINET.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Daniel GUERINET, revient dans la salle.

2023-09-07 : RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 :

Le Maire donne la parole à la deuxième adjointe au Maire en charge des affaires scolaires qui résume la rentrée scolaire de ce lundi 04 septembre 2023.

Les quatre enseignantes ont changé la répartition des effectifs :

Emmanuelle BOURGNEUF Maternelle TPS, PS, MS

Claire BRIEAU Grande Section de maternelle et CM2

Delphine ENDRES CP, CE1 avec décharge de direction le lundi par Léa BRISSY
Mélanie TOUBLET CE2, CM1.

Un projet Cirque est prévu du lundi 25 septembre au vendredi 6 octobre 2023. La commune sera sollicitée pour aider au financement de cet évènement.

Le service périscolaire a été réorganisé. Des missions créées pendant le COVID n'ont plus lieu d'être. Une contractuelle en fin de contrat n'a pas été reprise. Certains agents à temps partiels auront moins de coupures pour limiter les frais de route. Une jeune en contrat aidé par l'état a vu son contrat hebdomadaire passer de 20 à 26 heures. Il faudra quand même prévoir une employée en renfort le midi pour la cantine.

Le self est remis en place à la cantine. Les rationnaires se servent seuls l'entrée, le fromage et le dessert. Ils vont chercher le plat principal ensuite.

En raison de la fermeture temporaire de la salle des fêtes de BOUSSE pour travaux, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) se déroule à Villaines de septembre 2023 à juin 2024 : le mercredi après midi et les premières semaines de vacances scolaires sauf en décembre. La personne qui intervenait à la cantine de BOUSSE vient à VILLAINES.

L'organisation du ménage du mercredi après-midi est modifiée car l'ALSH utilise les salles périscolaires, de motricité, la garderie et le dortoir.

Le ménage de la mairie, de l'école et de la salle des fêtes est reparti différemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

2023-09-08 : DÉCISIONS MUNICIPALES JUILLET AOÛT SEPTEMBRE 2023 :

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Nature	Objet de la Décision
52-2023	Devis 128704022 WURTH ZIO rue G. Besse 67158 Erstein cedex	Embouts enveloppants patins de chaises salle du Conseil : 103,20 € HT.
53-2023	Devis 2023/0023C USF Canoë Kayak Les Poulliers 72200 La Flèche	Location de Kayak pour soirée estivale du 18 juillet : 10 € TTC par personne.
54-2023	Devis 202308/58 WIPE NETTOYAGE, 15 chemin de l'Aubépine 72200 La Flèche	Nettoyage de la vitrerie de la mairie : 160 € HT.
55-2023	Devis LYRECO rue Alphonse Terroir 59770 Marly	25 ramettes de feuilles A4 : 125,72 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

2023-09-09 : BILAN DES ANIMATIONS ESTIVALES 2023 :

1- SPECTACLE DES AFFRANCHIS 2023 :

Le Maire donne la parole à l'adjointe au Maire en charge de la communication qui rappelle que le festival des Affranchis a présenté deux spectacles le vendredi 7 juillet 2023 "Le Bar à Mômes" et "Zaï, Zaï, Zaï, Zaï" aux abords de la salle des fêtes.

Marie-Jo ROUAULT annonce que ces spectacles ont été un franc succès malgré le temps incertain.

Le service du Carroi de La Flèche a remercié la commune pour la bonne organisation du spectacle.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

2- FÊTE NATIONALE 2023 :

La fête nationale 2023 s'est déroulée le samedi 8 juillet 2023.

La vingtaine d'exposants du vide-greniers ont très peu vendu. Trop peu de visiteurs.

Les trois structures gonflables ont beaucoup plu aux enfants mais il faisait trop chaud.

Le coupe-ciseaux n'a pas attiré beaucoup d'enfants.

Pour la retraite aux flambeaux, 60 lampions ont trouvé preneurs.

Les élus ont constaté que le feu d'artifice était plus court que les années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

3- SOIRÉES ESTIVALES 2023 :

Le premier Adjoint liste les soirées estivales :

Mardi 11 juillet : découverte des rapaces nocturnes au Petit Tessé (vu une Dame Blanche) : 15 participants

Mardi 18 juillet : canoë kayak : 30 participants (coût 300 €)

Mardi 25 juillet : jeux en familles ou entre amis au stade (möllky, pétanque, jeux de sociétés) avec pique-nique en intérieur 10 participants

Mardi 1^{er} août : balade rue du Douau, Coopérative et Gare et repli à l'église en raison de la pluie : 5 participants.

Mardi 08 août : Astronomie 32 participants (coût 500 €).

Ces animations ont rassemblé une petite centaine de personnes alors qu'avant COVID 150 à 180 participaient.

Marie-Jo ROUAULT sollicite des photos pour les insérer dans le bulletin communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

2023-09-10 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX ET COMMISSIONS EN COURS :

1* COMMISSION INFRASTRUCTURES ESPACES :

Daniel GUÉRINET annonce que les fossés de la Voie Communale n°10 (route de Vaugirault) ont été creusés.

Il a rencontré le technicien Voirie communautaire le 30 août pour organiser les autres travaux de voirie : voie communale n°1 vers La Bertraie (tapis d'enrobé entre la Sionnerie et le virage du Petit Tessé), voie communale n°9 vers Ligron (Point à Temps Automatique PATA) et le trottoir de la maison médicale. Pour ce dernier chantier l'allée piétonne va être créée sur l'espace vert et le trottoir pourrait être un futur stationnement pour véhicules.

L'hydrocurage du centre bourg a été réalisé en juillet. Le réseau est opérationnel jusqu'au ruisseau de la Corbinette. Il reste à mettre une grille devant le, 10 place de l'église et à ramener les eaux du côté Nord de l'église dans le réseau secondaire pour limiter les apports d'eaux pluviales en centre bourg.

Le Département de la Sarthe envisage de refaire l'enduit d'usure devant la mairie et le long de l'église. A cet effet, le Maire rencontrera le chef des travaux de l'Agence Technique Départementale Sud Sarthe à partir du 26 septembre.

2* COMMISSION COMMUNICATION :

Marie-Jo ROUAULT annonce qu'elle a rencontré le graphiste, ce jour, pour bloquer le rétro planning du bulletin communal de décembre.

3* COMMISSION INFRASTRUCTURES BÂTIMENTS :

Joël BIGNON explique que la fibre est mise en place à l'école et que tout fonctionne bien depuis cet été.

L'installation de la fibre à la salle des fêtes est toujours bloquée.

4* COMMISSION CADRE DE VIE :

Cette commission s'est réunie ce mardi 05 septembre pour décider l'achat

- de deux bancs dans le chemin de la cantine à la rue du Verger et deux à l'espace Anjou
- de deux grands pots de fleurs couleur "bleu canard et moutarde" pour l'année de la Mission
- de trois gros arbres "érables" pour le chemin de la cantine à la rue du Verger. Cette variété a des racines pivots qui descendent en terre, font 15 mètres de hauteur et résistent à - 20°
- deux arbres à la salle des fêtes : 1 prunus et un cerisier du Japon
- deux lilas des Indes aux commerces.

Le Maire demande si des plantations seront installées, comme prévu, dans les deux massifs de l'espace intergénérationnel de la mairie. C'est à réétudier.

A la demande de Marie-Jo ROUAULT, l'étude d'une boîte à livres au square sera relancée.

5* COMMISSION GRANDIR À VILLAINES :

Christelle PHILIPPE explique que le prochain chantier "Argent de poche" se déroulera du lundi 30 octobre au vendredi 03 novembre 2023. La pièce derrière le bar de la salle des fêtes pourrait être peinte ainsi que les portails et le banc du cimetière, de l'herbe pourrait être enlevée sur la bâche du stade.

En fonction de la disponibilité des élus de Villaines, qui encadreraient les jeunes, le chantier pourra être le matin ou l'après-midi.

Le planning du ménage de la mairie est en cours d'adaptation car il faudra faire le ménage courant et d'autres fois un ménage plus approfondi.

La commission "menus de la cantine" se réunit le mardi 12 septembre à 18h00 avec la diététicienne.

2023-09-11 : INFORMATIONS COMMUNAUTAIRES :

Les nouvelles installations extérieures du centre aquatique l'Ilébulle ont attiré de nombreux visiteurs. La participation est de plus de 70 % par rapport aux précédentes années. C'est une très bonne chose.

La nouvelle déchetterie de La Flèche ouvrira le lundi 09 octobre 2023 entraînant la fermeture de celles de Thorée-les-Pins et Crosnières. L'inauguration est prévue le samedi 30 septembre.

Une séance plénière des conseillers municipaux est prévue le mercredi 29 novembre 2023 à 18h30 au Théâtre de la Halle aux Blés à La Flèche sur le thème "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN). Le Maire ajoute que les droits à construire vont encore se réduire.

2023-09-12 : QUESTIONS DIVERSES :

1* SUBVENTION POUR LES RESTOS DU COEUR : Afin de pallier aux difficultés financières de l'association des "Restos du Cœur", l'Association des Maires de France sollicite un geste des communes : espace à disposition pour les actions ou dons.

Après délibération, considérant qu'il n'y a pas d'implantation sur le pays fléchois, et que l'on ne peut pas être sur tous les fronts, les élus décident de ne pas donner de suite à cette requête.

2* LE 75ème CONGRÈS DES MAIRES, ADJOINTS ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE LA SARTHE se déroulera à Mamers le samedi 21 octobre 2023.

3* KÉVIN YONCOURT Technicien en charge des Énergies, de retour à la Communauté de Communes du Pays Fléchois, interviendra en mairie de Villaines vendredi 22 septembre prochain, à 14h30 pour présenter la loi APER-ZAENR.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif. Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

L'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables devra être terminée pour le 05 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

4* DISPARITION DEUX ANCIENS ÉLUS MUNICIPAUX : Le Maire rappelle aux élus que deux anciens élus qui ont œuvré pour la commune sont décédés récemment :

- ✓ Michel DUBOIS le 26 juillet (37 ans de mandats de conseiller municipal dont deux d'adjoint) et
- ✓ Clotaire LEJARD le 18 août (4 mandats dont un d'adjoint et un de maire de 1983 à 1989).

Il propose de respecter une minute de silence pour ces deux élus.

Le Maire annonce que le locataire du logement du deuxième étage de l'ancienne mairie est décédé, ce mois.

5* TOUR DE TABLE : Comme à chaque séance, les élus sont invités à exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Jean-Marie PRECHAIS demande une date pour la pose de la grille d'évacuation des eaux pluviales devant le « 10 place d'église ».

Les services communautaires GEMAPI et VOIRIE sont sollicités. A suivre.

Adrien BESSON invite les élus à l'assemblée générale de l'Amicale des Parents d'Élèves le jeudi 14 septembre 2023 à 20h00 dans la petite salle des fêtes. Il sollicite une aide ou subvention communale pour le projet pédagogique Cirque : organisation des repas des circassiens.

Virginie CARRÉ demande quand la numérotation des habitations en campagne sera effective. Un avis sera envoyé à chaque foyer villainais en campagne dès que possible.

Laurent HUBERT rappelle que les prochains conseils municipaux se tiendront les jeudis 05 octobre, 09 novembre et 07 décembre 2023.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à vingt-deux heures cinquante huit minutes.

Les membres présents ont signé le présent registre.

Laurent HUBERT

Jean-Marie CHALOIGNE

Daniel GUÉRINET

Christelle DOLBEAU

Christelle PHILIPPE

Laurence COSNARD

Joël BIGNON

Virginie CARRÉ

Marie-Jo ROUAULT

Christelle LEVILLAIN

Jean-Marie PRECHAIS

Tony BERTRON